MAIRIE DE LÉVIGNACQ 80 RUE DE LA MAIRIE 40170 LÉVIGNACQ

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024.01.02**

## PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

## Le Maire de la Commune de LÉVIGNACQ,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4, Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212.1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-247, règlementant les débits de boissons dans le département des Landes,

Considérant la demande formulée par l'association BVàL, représentée par sa Présidente Madame Colette BONNAY, d'installer un débit de boissons temporaire sous chapiteau devant la salle des fêtes et dans la salle des fêtes à l'occasion d'un repas et d'une soirée musicale organisés à la salle des fêtes le vendredi 26 janvier 2024,

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association BVàL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas et de la soirée musicale organisés le vendredi 26 janvier 2024, devant et dans la salle des fêtes, située 109 place de l'Église.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée du vendredi 26 janvier 2024 à 14h au samedi 26 janvier 2024 à 2h du matin. Elle est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations mentionnés dans le présent arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 3</u>: Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 4: A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- 1<sup>er</sup> groupe: boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1.2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- 3ème groupe: boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints des crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

<u>Article 5</u>: Toute la règlementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024 Reçu en préfecture le 26/01/2024 Publié le



Article 6: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine publide 040-214001547-20240126-AM20240102-AI

pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradations ou de salissures, la commune de LEVIGNACQ fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

<u>Article 8</u>: La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Le présent arrêté devra être présenté par le permissionnaire sur leur demande.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- notifié au permissionnaire pour attribution,
- adressé en copie à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le 2 6 JAN. 2

CAÚLE Jean-Claude

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

<sup>-</sup> gracieux auprès de Madame la Préfète des Landes ;

<sup>-</sup> hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 :

<sup>-</sup> contentieux devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.